



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE RELAIS »

I DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUTS

Article 1

Sous la dénomination “LE RELAIS”, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association sans but lucratif, apolitique, confessionnellement neutre dont le siège est à Genève.

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

L'association a pour but d'apporter des soutiens aux proches des personnes atteintes de troubles psychiques et de promouvoir toutes mesures visant à améliorer les conditions de vie de ces personnes. Pour atteindre le but qu'elle s'est fixée, l'association entreprend notamment les actions suivantes :

- Elle favorise l'entraide et la solidarité entre proches.
- Elle se voue à la défense des droits respectifs des proches et des patients.
- Elle s'engage à informer les proches, les autorités et l'opinion publique, des problèmes posés par la prise en charge des personnes concernées et à intervenir en leur faveur.
- Elle coopère avec les associations, les professionnels, les institutions et les services en vue de mettre en commun leurs expériences et de s'entraider dans la recherche de solutions adaptées aux besoins particuliers des malades.
- Elle s'efforce de promouvoir une insertion valorisante des personnes atteintes de troubles psychiques dans les domaines des occupations, du travail, de l'hébergement, des loisirs et des relations sociales.
- Dans ce but, elle encourage la création de lieux de vie, de travail et de rencontre favorisant une meilleure intégration dans la société.
- Elle demande que la recherche dans le domaine de la santé mentale soit encouragée et fait connaître à ses membres toutes possibilités thérapeutiques.
- Elle recherche des accompagnements adéquats pour les personnes concernées et peut aider à la formation du personnel qui interviendra auprès d'elles.
- Elle entreprend toutes activités d'aide, de soutien, d'information et de recherche visant à atteindre ces buts.

II MEMBRES

Article 4

a) Qualité : peut devenir membre toute personne physique ou morale qui s'engage à soutenir activement les buts de l'association et à payer la cotisation fixée.

b) Conditions d'admission : la demande doit être faite par écrit et adressée au comité qui statue sans avoir à motiver sa décision.

Par son adhésion, le membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tout règlement ou décision de nature obligatoire prise par les organes de l'association.

c) Perte de qualité de membre :

1. Par démission donnée par écrit six mois avant la fin d'un exercice.
2. Par défaut de paiement de la cotisation annuelle.
3. Par exclusion, le comité peut en tout temps exclure un membre qui par ses agissements porte préjudice à l'association.

d) Droit de recours : le membre exclu a le droit de recourir contre la décision du comité par lettre recommandée adressée au (à la) président(e) de l'association. Le recours sera soumis à la prochaine assemblée générale. La décision de cette assemblée est définitive.

Article 5

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

III ORGANES

Article 6

Les organes de l'assemblée sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau du comité
- d) les vérificateurs des comptes

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par année au moins et aussi lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit ou par décision du comité. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) adoption et modification des statuts
- b) élection du comité et des vérificateurs des comptes
- c) adoption du rapport de gestion du comité et des comptes de l'exercice écoulé
- d) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- e) dissolution et liquidation de l'association
- f) décision sur tout recours concernant l'exclusion d'un membre
- g) fixation de montant des cotisations
- h) discussion à propos de la ligne d'activité de l'association, ainsi que du budget annuel
- i) discussion sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre a droit à une voix. Pour les élections, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus. Chaque candidat devra néanmoins avoir réuni un tiers des suffrages. Pour la modification des statuts de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

V COMITE

Article 8

L'association est dirigée par un comité, élu pour un an, ses membres sont rééligibles. Le comité décide lui-même de la répartition des fonctions de président, secrétaire et trésorier. Il compte cinq membres au minimum et quinze au maximum. Les personnes morales, membres du comité, devront désigner la personne qui les représentera.

Article 9

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il définit le programme d'action, représente l'association et administre les affaires au mieux de ses intérêts. Il peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières, en leur déléguant une partie de ses pouvoirs.

Article 10

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité. Pour les affaires courantes, l'association est représentée par le (la) président(e) et par le (la) secrétaire.

Article 11

Le comité se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

VI BUREAU DU COMITE

Article 12

Le bureau du comité est composé de cinq membres au plus. Il reçoit mandat du comité pour gérer les affaires courantes.

VII VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 13

L'assemblée générale élit pour la durée de deux exercices annuels un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne doivent pas être membre du comité. Ils sont rééligibles. Ils examinent le compte annuel et la tenue des registres de l'association et en font rapport à l'assemblée générale. La vérification des comptes peut aussi être confiée à une fiduciaire désignée par l'assemblée générale.

VIII RESSOURCES

Article 14

Les ressources sont constituées par les cotisations des membres, de dons divers, de legs, de subventions et du revenu des activités.

IX DISSOLUTION

Article 15

En cas de dissolution de l'association, celle-ci sera régie par les dispositions du Code Civil. Si, lors de la liquidation de la fortune, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré en propriété à une association d'utilité publique poursuivant des buts comparables à la présente association.

Article 16

Les présents statuts sont entrés en vigueur lors de leur acceptation par la séance constitutive du 21 mars 1989.